Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau du Vin et autres boissons** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2020-624** **09/10/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDFE/2016-293 du 07/04/2016 : cas de mutations ou de transferts d'autorisations de plantation de vignes.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : cas de mutations ou de transferts d'autorisations de plantations de vignes.

Destinataires d'exécution
Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Résumé : en application du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, les autorisations de plantation de vigne telles que définies à l'article 62 du règlement précité sont par nature incessibles. Cette instruction technique traduit au niveau national les cas de mutations et de transferts d'autorisations admis par la Commission européenne à titre dérogatoire.

Textes de référence :- règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne
- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalité

d’application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le régime d’autorisations de plantations de vigne
- code rural et de la pêche maritime.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....2
1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....3
1.1. LE PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS DE PLANTATION.....3
1.2. LA NOTION D'EXPLOITANT – PRODUCTEUR ET D'EXPLOITATION.....3
2. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS.....4
2.1. LE PRINCIPE DES EXCEPTIONS.....4
2.2. LES CAS OÙ L'AUTORISATION PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE À UNE AUTRE PERSONNE.....4
2.2.1. LES CAS DE TRANSFERTS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES.....4
2.2.2. LES CAS DE TRANSFERTS AUTORISÉS AVEC DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE (DISSOLUTION) OU AVEC TRANSFERT DE LA TOTALITÉ DE L'ACTIVITÉ VITICOLE 5
2.2.3. LES CAS D'APPORT TOTAL EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AU PROFIT D'UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE PERSONNE MORALE AU PROFIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE.....6
2.3. LA CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION POUR UN PRODUCTEUR AYANT ACQUIS DES PARCELLES ARRACHÉES AVANT QUE LE CÉDANT N'AIT DEMANDÉ LES AUTORISATIONS DE REPLANTATION CORRESPONDANTES.....7
3. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ.....7
3.1. ÊTRE PRODUCTEUR.....7
3.2. LA DÉTENTION ET LE « STICKAGE » DE L'AUTORISATION POUR LA SUPERFICIE CONSIDÉRÉE.....7
3.3. LA REPRISE DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....7
3.4. LA REPRISE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DES ENGAGEMENTS.....8
3.5. UN TRANSFERT À TITRE GRATUIT.....8
4. AUTRES CAS.....8
4.1. LE CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DÉNOMINATION DE SON EXPLOITATION.....8
4.2. LES CAS DE BAUX RURAUX ET CONTRATS.....9
4.2.1. LE BAIL A MÉTAYAGE.....9
4.2.2. LE BAIL A FERMAGE.....10
4.2.3. LE CONTRAT DE PRÊT À USAGE (COMMODAT).....10
4.2.4. LE BAIL / CONTRAT À COMPLANT.....10
4.3. LES MISES À DISPOSITION.....11
4.3.1. LES MISES À DISPOSITION AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ DONT LE PRODUCTEUR EST MEMBRE.....11
4.3.2. LES CONVENTIONS SAFER DE MISE À DISPOSITION.....11
4.4. MODALITÉS DE TRANSFERTS DES AUTORISATIONS AU REGARD DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES CESSIONS DE BAIL.....11
4.4.1. LA TRANSMISSION DU BAIL EN MÉTAYAGE / FERMAGE DANS UN CADRE FAMILIAL 11

4.4.2. LES CAS DE MISE À DISPOSITION DE TOUT OU PARTIE DES BIEN DONT LE PRENEUR EST LOCATAIRE.....12
4.4.3. L'APPORT DE DROIT AU BAIL.....13
4.4.4. LE BAIL CESSIBLE HORS CADRE FAMILIAL.....13
5. LES CAS OÙ LES TRANSFERTS NE SONT PAS AUTORISÉS.....13
6. LES TRANSFERTS DE DROITS AUTORISÉS.....13
7. LA TRANSMISSION / CESSION D'UNE PARCELLE SUR LAQUELLE PORTE UN ENGAGEMENT.....14

INTRODUCTION

Le régime d'autorisations de plantations de vigne visé à la partie II, titre I, chapitre III du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit un nouveau régime de gestion du potentiel de production viticole. Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, des autorisations de plantations sont délivrées pour les trois segments de l'offre (Appellation d'Origine Protégée dit « AOP », Indication Géographique Protégée dit « IGP », vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dits « VSIG ») et permettent une croissance limitée du potentiel de l'État membre, succèdent au régime actuel des droits de plantation jusqu'en 2030.

Conformément aux dispositions du règlement précité, les autorisations sont accordées à un producteur spécifique pour une superficie déterminée sur présentation d'une demande et sont valables pour une période de trois ans. Le producteur qui n'utilise pas l'autorisation octroyée pendant cette période de validité fait l'objet de sanctions administratives.

Le transfert des autorisations par un producteur, personne physique ou morale, qu'elles soient transférées séparément ou avec les droits de propriété de la zone spécifique, est interdit.

Toutefois, dans certains cas, définis dans le cadre de la présente instruction technique, pour lesquels l'utilisation rapide et directe de l'autorisation est de fait impossible et le risque de spéculation est exclu, le transfert de l'autorisation peut être autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect de certaines conditions.

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. LE PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS DE PLANTATION

Le nouveau régime d'autorisations de plantations de vigne défini dans la partie II, titre I, chapitre III du règlement (UE) n°1308/2013 sous-tend l'impossibilité pour les producteurs de transférer les autorisations.

En effet, l'article 62 du règlement précité prévoit que les autorisations sont accordées aux producteurs à titre personnel pour une superficie déterminée sur présentation d'une demande. En outre, il précise que les autorisations sont valables pour une période de trois ans et que le producteur qui n'utilise pas l'autorisation octroyée pendant cette période de validité fait l'objet de sanctions administratives.

En outre et conformément au considérant 56[1] du règlement susvisé, les producteurs ayant reçu ces autorisations sont amenés à les utiliser rapidement et directement, **afin d'exclure tout risque de spéculation**.

Ces dispositions ont pour corollaire l'interdiction pour un producteur, personne physique ou morale, de procéder au transfert des autorisations, qu'elles soient transférées séparément ou avec les droits de propriété ou d'utilisation de la zone concernée.

Les autorisations de plantation sont par conséquent incessibles.

1.2. LA NOTION D'EXPLOITANT – PRODUCTEUR ET D'EXPLOITATION

L'article 62 du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que l'autorisation de plantation est délivrée au « producteur » qui en fait la demande et l'article 64.2 a) que les autorisations de plantation peuvent être accordées à des « *producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux venus)* ».

En outre, l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013, applicable en matière de soutien aux producteurs, désigne quant à lui l'agriculteur comme celui qui exerce une activité agricole et dont l'exploitation ou l'ensemble des unités qui la constituent se situent sur le territoire d'un État membre. Or, en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, cette définition s'applique également à tout agriculteur dont l'activité entre dans le champ d'application de l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Il ressort des termes de ces règlements que le « producteur » qui bénéficie de l'autorisation de plantation ou de replantation est celui qui exploite de manière effective les superficies concernées.

Aux termes de l'article L.311-1 du même code, la notion d'exploitation d'une vigne conférant son caractère agricole à l'activité viti-vinicole implique la maîtrise du cycle biologique végétal ou d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

1 « *Dans le cadre de ce régime, des autorisations de plantations de vigne pourraient être octroyées sans frais pour les producteurs et elles devraient expirer après trois ans si elles n'ont pas été utilisées. De la sorte, les producteurs de vin ayant reçu ces autorisations seraient amenés à les utiliser rapidement et directement, ce qui écarterait le risque de spéculation.* »

Par conséquent, toute personne qui n'exploite pas de superficie de manière effective ne peut pas être regardée comme un « producteur » au sens de la réglementation européenne et ne peut pas percevoir à ce titre une autorisation de plantation.

2. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS

2.1. LE PRINCIPE DES EXCEPTIONS

La Commission européenne définit toutefois un certain nombre d'exceptions au principe d'incessibilité des autorisations afin d'écarter toute entrave au bon fonctionnement des exploitations agricoles ou du marché dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité de procéder à **l'utilisation rapide et directe de l'autorisation et où tout risque de spéculation est exclu**.

Compte-tenu de ce caractère dérogatoire, la mise en œuvre des exceptions au principe d'incessibilité ne peut se faire que sur demande du ou des producteurs concernés auprès de FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des demandes de dérogation, les éléments à joindre à la demande, ainsi que les modalités de notification des décisions correspondantes sont précisées par décision du directeur général de FranceAgriMer.

La diminution de façon proportionnée ou la suppression de la sanction sera prévue par décision du directeur général de FranceAgriMer. Cette modulation prend en compte les cas définis à l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013. Elle n'est pas mise en œuvre dès lors que le contournement du dispositif est avéré.

2.2. LES CAS OÙ L'AUTORISATION PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉE À UNE AUTRE PERSONNE

2.2.1. LES CAS DE TRANSFERTS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES

LES CAS DE SUCCESSIONS ET DONATIONS

En cas de décès d'un producteur détenteur d'une autorisation de plantation, le transfert de l'autorisation par voie successorale est autorisé, à condition que le producteur initial détenteur de l'autorisation dispose de la parcelle visée par l'autorisation au moment de son décès (quelle que soit la nature de la relation liant le producteur au foncier : propriété, bail, etc. - cf. point 4.4.1).

Dans ce cadre, l(les)héritier(s) ou légataire(s) producteur(s) ou en phase de le devenir pourra(ont) utiliser l'autorisation transférée dans la mesure où cette autorisation leur est dévolue accessoirement aux parcelles qui leur incombent.

Un héritier ou légataire ne peut toutefois pas faire réaliser la plantation par un autre producteur (fermage, métayage, etc.), qu'il soit producteur ou non.

Exemple : en cas de décès, le ou les héritiers réservataires ou légataires ayant obtenu la superficie en vigne par voie de dévolution légale ou volontaire et souhaitant poursuivre l'exploitation des vignes, peu(ven)t bénéficier de la propriété des parcelles et des droits / autorisations lié(e)s ainsi que des conditions de production, obligations et engagements portés par ces droits / autorisations.

Cette règle s'applique *mutatis mutandis* aux cas de donation et d'héritage partiels ou totaux effectué au profit d'un héritier (réservataire) et / ou toute autre légataire ou donataire, dans la mesure où l'utilisation rapide et directe de l'autorisation par le producteur initial est impossible et que tout risque de spéculation est exclu.

Le bénéficiaire hérite également dans ce cadre des conditions de production, obligations et engagements portés par l'autorisation.

NB : une personne physique qui s'apprête à devenir producteur et qui bénéficie d'une autorisation doit impérativement utiliser l'autorisation obtenue dans le cadre du transfert durant la période de validité restante de cette autorisation.

Exemple : Un producteur peut effectuer une donation de tout ou partie de son exploitation au profit de son héritier ou donataire souhaitant poursuivre l'activité. Ce dernier pourra obtenir dans cette perspective, la propriété des surfaces en vignes visées dans le cadre de cette donation, des droits / autorisations lié(e)s ainsi que des conditions de production, obligations et engagements portés par ces droits / autorisations.

LES CAS DE LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL ET DE RUPTURE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En cas de liquidation puis de partage d'un régime matrimonial en suite d'un divorce ou en cas de rupture d'un pacte civil de solidarité avec le partage de l'indivision entre deux personnes co-exploitants, l'époux ou le partenaire producteur (ou qui s'apprête à le devenir) peut bénéficier d'un transfert d'autorisation dans la mesure où cette autorisation lui est dévolue accessoirement aux parcelles qui lui incombent.

2.2.2. LES CAS DE TRANSFERTS AUTORISÉS AVEC DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE (DISSOLUTION) OU AVEC TRANSFERT DE LA TOTALITÉ DE L'ACTIVITÉ VITICOLE

2.2.2.1. LA FUSION

LA FUSION-ABSORPTION

Dans le cas où une personne morale qui a la qualité de producteur ou qui s'apprête à le devenir (dans des conditions identiques appliquées aux personnes physiques au point 2.2.1) absorbe en maintenant sa personnalité juridique (dissolution sans liquidation), une ou plusieurs autres personnes morales également détentrices d'autorisations et abandonnant quant à elles leur personnalité juridique, elle peut acquérir, en sus des autorisations éventuellement déjà en portefeuille, le droit d'utiliser les autorisations de la / des personne(s) morale(s) absorbée(s) dans la mesure où elle assume tous les droits et les obligations des personnes morales ayant initialement obtenu les autorisations.

Exemple : une Société civile d'exploitation agricole (SCEA) détentrice d'autorisations de plantation pour des superficies définies, absorbe une Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), également titulaire d'autorisations de plantation pour des superficies qu'elle détient, afin d'obtenir une seule et même société (SCEA). La fusion provoque une augmentation de capital de la SCEA et une dissolution de l'EARL. La SCEA peut bénéficier de l'usage des autorisations détenues en portefeuille par l'EARL absorbée. Elle détient par ailleurs toujours les autorisations détenues antérieurement par la SCEA.

LES AUTRES CAS DE FUSION

La même logique est appliquée lorsque deux personnes morales préexistantes se confondent en participant à la constitution d'une société nouvelle. Cette société nouvelle peut disposer des autorisations des deux sociétés fusionnées.

2.2.2.2. LA SCISSION

- Transfert de la totalité de l'activité viticole à une ou plusieurs personnes morales avec disparition de la personne morale d'origine

Dans le cas d'une scission où la personne morale qui a obtenu les autorisations est divisée en plusieurs personnes morales et que la personne morale scindée disparaît, la (ou les) nouvelle(s) personne(s) morale(s) créée(s) qui débute ou poursuit la production viticole peut recevoir les autorisations.

Exemple : une Société civile d'exploitation agricole (SCEA) détentrice d'autorisations de plantation pour des superficies définies, est divisée en deux SCEA (SCEA1 et SCEA2). La SCEA1 débute ou poursuit l'activité viticole alors que la seconde s'oriente vers une autre activité agricole. La SCEA d'origine disparaît. La SCEA1 peut bénéficier par conséquent de l'usage des droits en portefeuille / autorisations détenues en portefeuille par la SCEA initiale dissoute, ainsi que des conditions de production, obligations et engagements portés par ces droits / autorisations.

- Transfert de la totalité de l'activité viticole à une personne morale sans disparition de la personne morale d'origine

De la même manière, dans le cas d'une scission où la personne morale qui a obtenu les autorisations ne disparaît pas, mais crée une ou plusieurs autres personnes morales en utilisant une partie de son capital et maintient sa personnalité juridique en vertu du droit national, elle peut utiliser les autorisations après la scission dans la mesure où elle procède à un transfert universel du patrimoine de la branche agricole apportée.

2.2.2.3. LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OU AMIABLE

Le transfert d'autorisations de plantation opéré dans le cadre d'un plan de cession consécutif à une liquidation judiciaire ou amiable est autorisé dans le cas où la liquidation se traduit par la reprise totale de l'activité agricole et la dissolution de la personne morale d'origine.

2.2.3. LES CAS D'APPORT TOTAL EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AU PROFIT D'UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE PERSONNE MORALE AU PROFIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Conformément aux dispositions précédentes, un transfert d'autorisation opéré par une exploitation individuelle au profit d'une société est autorisé dans le cadre d'un apport total d'actif (correspondant dans le cas d'espèce à tous les actifs de l'exploitation) entraînant de fait la cessation d'activité de l'exploitant individuel. La société doit, aux termes de l'apport total d'actif, disposer des parcelles concernées par l'autorisation.

Exemple : l'apport par un exploitant individuel de la totalité de son exploitation et des autorisations liées aux parcelles considérées (apport d'actifs) à une EARL dans laquelle il sera associé exploitant avec son fils qui s'installe est autorisé.

De la même manière, un transfert d'autorisation opéré par une personne morale au profit d'une exploitation individuelle est autorisé dans le cadre d'un apport total d'actif (correspondant dans le cas d'espèce à tous les actifs de la société) entraînant de fait la cessation d'activité de la société.

L'exploitant individuel doit, aux termes de l'apport total d'actif, disposer des parcelles concernées par l'autorisation.

À noter : l'opération par laquelle une société apporte une partie des autorisations de plantation ainsi que des parcelles liées à une autre société, nouvelle ou préexistante, est interdite.

Néanmoins, une transmission presque totale des parcelles d'une exploitation et des autorisations de plantation afférentes est autorisée dans le cadre d'un départ en retraite ou en pré-retraite avec conservation d'une parcelle de subsistance[2].

2.3. LA CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION POUR UN PRODUCTEUR AYANT ACQUIS DES PARCELLES ARRACHÉES AVANT QUE LE CÉDANT N'AIT DEMANDÉ LES AUTORISATIONS DE REPLANTATION CORRESPONDANTES

Lorsqu'un producteur (personne physique ou morale) procède à l'arrachage de vignes sur une parcelle avant d'avoir formulé sa demande d'autorisations de replantation, les bénéficiaires du transfert de patrimoine selon les modalités définies au point 2.2, incluant la parcelle arrachée, peuvent effectuer la demande d'autorisation de replantation dans les conditions applicables au producteur initial.

3. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ

Les cas de transferts autorisés au titre du point 2 sont admis sous réserve que l'activité au titre de laquelle l'autorisation a initialement été délivrée soit poursuivie dans les mêmes conditions par le nouveau producteur (cf. ci-dessous). Il s'agit en effet de transférer une autorisation déjà délivrée et non de délivrer une nouvelle autorisation.

3.1. ÊTRE PRODUCTEUR

La nouvelle personne détentrice des autorisations doit être « producteur » au sens de la réglementation européenne (cf. point 1.2).

3.2. LA DÉTENTION ET LE « STICKAGE » DE L'AUTORISATION POUR LA SUPERFICIE CONSIDÉRÉE

Lorsqu'une personne physique ou personne morale (« producteur ») bénéficie d'un transfert d'autorisation de plantation ou de replantation dans le cadre des cas dérogatoires visés au point 2.2, le nouveau « producteur » doit disposer de la ou des parcelles concernée(s) par l'autorisation.

Le cas de transfert partiel de l'exploitation (et des autorisations liées) opéré par une personne physique au profit d'une autre personne physique dans le cadre d'un héritage est conditionné à l'identification préalable (« stickage ») de l'autorisation pour la superficie considérée.

Cette condition s'applique également aux cas de transferts de la totalité de l'exploitation à plusieurs bénéficiaires. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, ces derniers utilisent les autorisations liées aux parcelles obtenues dans le cadre de l'héritage ou de la donation.

Cette condition ne s'applique pas aux cas de transfert de la totalité d'une exploitation au profit d'un bénéficiaire unique.

3.3. LA REPRISE DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le nouveau « producteur » dispose de la possibilité d'utiliser l'autorisation de plantation ou de replantation acquise dans le cadre d'un transfert sur la parcelle concernée pour une période correspondant au délai de validité restant de l'autorisation. Le transfert n'est pas de nature à prolonger la durée de validité initiale de l'autorisation détenue.

2 Cf. article L.732-39 du Code rural et de la pêche maritime.

3.4. LA REPRISE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DES ENGAGEMENTS

Le nouveau titulaire de l'autorisation acquise dans le cadre des cas dérogatoires fixés au point 2 est tenu au respect des conditions de production et engagements souscrits par le producteur initial au moment de l'obtention de l'autorisation, notamment :

– concernant les autorisations de plantation nouvelle :

* le respect des conditions de production relatives au segment, à l'Indication Géographique (IG) ou au groupe d'IG pour laquelle l'autorisation a été délivrée ;

* les engagements applicables dans le cadre de l'activation des critères d'éligibilité et de priorité de l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole sur la zone concernée.

– concernant les autorisations de replantation : les engagements liés à l'activation d'une restriction pour la zone concernée tels que définis dans l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole sur la zone concernée.

– concernant les autorisations issues de la conversion de droits en portefeuille : les engagements prévus par l'article D. 665-12 du code rural et de la pêche maritime et précisés par l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole sur la zone concernée.

3.5. UN TRANSFERT À TITRE GRATUIT

Le transfert des autorisations de plantation doit avoir lieu à titre gratuit dans la mesure où les autorisations de plantation, dont la délivrance se fait « sans frais »[3], ne revêt aucune valeur pécuniaire.

4. AUTRES CAS

4.1. LE CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DÉNOMINATION DE SON EXPLOITATION

Lorsque le producteur qui détient les autorisations est une personne morale, un changement de dénomination n'a pas d'incidence sur le droit de la personne morale d'utiliser les autorisations.

De même, un changement de statut juridique n'a pas d'incidence sur le droit d'utiliser les autorisations, dans la mesure où *(i)* le producteur détenteur de l'autorisation demeure au sein de la personne morale dont le statut juridique a été modifié (ii) la personne morale demeure, sur le fond, inchangée.

Enfin, la transmission d'autorisations entre sociétés exploitantes disposant de numéros SIRET distincts mais rattachées à un même groupe (et donc à un même numéro SIREN) est autorisée, sous réserve des conditions définies au point 3.

3 Considérant 56 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013.

4.2. LES CAS DE BAUX RURAUX ET CONTRATS

Dans le cadre du dispositif de droits de plantation mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2015 en vertu des dispositions du règlement (CE) n°1234/2007 « OCM unique », il est admis que des droits peuvent être octroyés à un propriétaire et figurer dans son portefeuille de droits, qu'il soit exploitant ou non.

Dans ce dernier cas, l'exploitation effective des parcelles détenues par le propriétaire pour lesquelles un droit a été octroyé est réalisée par un exploitant dans le cadre d'un bail rural, dans les conditions définies par l'article R.665-10 du code rural et de la pêche maritime (abrogé par décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne à compter du 1er janvier 2016).

À compter du 1er janvier 2016, et sur le fondement des termes de la réglementation européenne, seule la personne qui plante, qui arrache et qui replante les superficies en cause répond à la définition du « producteur » (cf. point 1.3).

Par conséquent, un propriétaire qui n'est pas exploitant ne peut pas se voir octroyer une autorisation de plantation. Il est toutefois considéré que ce droit de plantation qui a été initialement délivré au propriétaire peut être converti en autorisation de plantation délivré à l'exploitant-preneur, qui seul répond à la définition de producteur au sens de la réglementation européenne.

Par conséquent, les droits figurent dans le portefeuille de droits du compte CVI du preneur.

4.2.1. LE BAIL A MÉTAYAGE

Conformément à l'article L.417-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, « *le bail à métayage est le contrat par lequel un bien rural est donné à bail à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur* ».

Dans le cas du métayage, il est considéré que les droits de plantation ont été initialement délivrés au bailleur en sa qualité de co-exploitant (au même titre que le preneur) et que ces droits peuvent être convertis en autorisations de plantation délivrées au métayer en tant que représentant des co-exploitants, qui seul répond désormais à la définition de producteur au sens de la réglementation européenne.

Dans ce contexte, **le métayer peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de son propriétaire,** demander la conversion d'un droit en autorisation de plantation dont il sera *in fine* le seul bénéficiaire.

Pour ce faire, le métayer dépose sa demande de conversion de droit non utilisé et encore valable en autorisation jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette procédure, la délivrance de l'autorisation au profit du métayer est conditionnée au respect d'un certain nombre d'engagements précisés par l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole.

Dans le cas d'espèce, les autorisations issues de la conversion de droits figureront sur le compte VITIPLANTATION et sur le compte CVI du métayer, qui seul répond à la définition de producteur au sens de la réglementation européenne. À ce titre, il conserve les autorisations de plantation détenues en portefeuille à l'issue du bail ou en cas de résiliation du bail par l'une des parties au contrat.

Ces principes sont mis œuvre sans préjudice des règles de droit commun applicables en matière de droit des contrats, notamment en cas de dégradation des parcelles en bail à métayage par le métayer (non plantation de vignes, etc.).

4.2.2. LE BAIL A FERMAGE

Conformément à l'article 1763 et suivants du code civil et à l'article L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le fermage est un contrat de bail par lequel un propriétaire loue un fonds rural à un preneur (appelé « fermier »), ce dernier cultivant la terre en échange du paiement d'un loyer.

Les droits de plantation qui ont été initialement délivrés au propriétaire peuvent être convertis en autorisations de plantation délivrées à l'exploitant-preneur, qui seul répond à la définition de producteur au sens de la réglementation européenne.

Dans ce contexte, le fermier peut, sous réserve d'en avoir préalablement informé son propriétaire, demander la conversion d'un droit en autorisation de plantation dont il sera le seul bénéficiaire.

Pour ce faire, le fermier dépose sa demande de conversion de droit non utilisé et encore valable en autorisation jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette procédure, la délivrance de l'autorisation au profit du fermier est conditionnée au respect d'un certain nombre d'engagements précisés par l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole.

Dans le cas d'espèce, les autorisations issues de la conversion de droits figureront sur le compte VITIPLANTATION et sur le compte CVI du fermier qui seul répond à la définition de producteur au sens de la réglementation européenne. À ce titre, il conserve les autorisations de plantation détenues en portefeuille à l'issue du bail ou en cas de résiliation du bail par l'une des parties au contrat.

Ces principes sont mis œuvre sans préjudice des règles de droit commun applicables en matière de droit des contrats, notamment en cas de dégradation des parcelles en bail à fermage par le fermier (non plantation de vignes, etc.).

4.2.3. LE CONTRAT DE PRÊT À USAGE (COMMODAT)

Conformément à l'article 1875 et suivants du code civil, le prêt à usage est un contrat en vertu duquel une chose est prêtée gratuitement à un emprunteur qui s'engage à la restituer au prêteur.

Les conditions de dépôt de la demande, d'obtention et d'usage de l'autorisation au profit du commodataire sont identiques à celles définies pour le fermier au point 4.2.2.

4.2.4. LE BAIL / CONTRAT À COMPLANT

En vertu des articles L.441-1 à L.441-13 du code rural et de la pêche maritime, le bail, contrat ou assimilé au complant est un régime dans le cadre duquel un terrain est loué à un fermier « complanteur » dans l'objectif de planter des vignes et de livrer au bailleur une partie de la récolte.

Les conditions de dépôt de la demande, d'obtention et d'usage de l'autorisation au profit du fermier complanteur sont identiques à celles définies pour le fermier au point 4.2.2.

4.3. LES MISES À DISPOSITION

4.3.1. LES MISES À DISPOSITION AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ DONT LE PRODUCTEUR EST MEMBRE

En application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, toute personne peut mettre à la disposition d'une société des biens dans la mesure où il participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

Ce dispositif est dérogatoire aux dispositions de l'article L.411-1 du même code régissant le statut du fermage.

Compte-tenu de ces éléments, il est admis qu'un producteur puisse transférer tout ou partie de son exploitation et des autorisations et crédits d'arrachages liés aux parcelles mises à disposition au profit de la société au sein de laquelle il participe effectivement.

4.3.2. LES CONVENTIONS SAFER DE MISE À DISPOSITION

En application de l'article L.142-6 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux libres de location dans la perspective de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois.

Ce dispositif est dérogatoire aux dispositions de l'article L.411-1 du même code régissant le statut du fermage (seules les règles concernant le prix s'appliquent).

Compte-tenu de ces éléments, il est admis qu'un propriétaire puisse transférer tout ou partie de son exploitation et des autorisations et crédits d'arrachages liés aux parcelles mises à disposition au profit de l'exploitant preneur dans le cadre et pour la durée de cette convention dans la mesure où ce dernier exploite effectivement la vigne au sens de l'article L.311-1 du même code, à savoir qu'il maîtrise le cycle biologique végétal ou d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle et ne se résume pas à la simple levée de la récolte. Il doit également satisfaire les conditions prévues au point 3 et est soumis au respect des conditions de production, obligations et engagements initiaux portés par ces autorisations.

4.4. MODALITÉS DE TRANSFERTS DES AUTORISATIONS AU REGARD DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES CESSIONS DE BAIL

Conformément à l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime relatif à la cession de bail et sous-location, toute cession de bail est par principe interdite. Un certain nombre d'exceptions et d'aménagements à ce principe sont toutefois admis dans le cadre desquels il convient de définir les modalités éventuelles de transfert à titre dérogatoire des parcelles et des autorisations de plantation liées.

4.4.1. LA TRANSMISSION DU BAIL EN MÉTAYAGE / FERMAGE DANS UN CADRE FAMILIAL

(i) L'article L.411-34 du code rural et de la pêche maritime énonce que le bail à fermage ou métayage se poursuit normalement au profit de la succession (conjoint, partenaire de PACS, ascendants, descendants) après la mort de son titulaire dans les conditions et suivant les modalités fixées au premier paragraphe du même article et dans la mesure où aucun congés n'a été donné dans les six mois du décès dans les conditions énoncées au même article (par les ayants droits du preneur ou par le bailleur suivant les cas).

En outre, l'article L.411-35 du même code dispose notamment que le preneur peut à tout moment, avec l'agrément du bailleur ou à défaut, du tribunal paritaire, céder son bail au profit de son conjoint, d'un partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou d'un descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants – légitime, naturel, adoptif) ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipé.

Le droit à bail, qui ne peut être cédé, est dépourvu de toute valeur vénale.

(ii) Compte-tenu de ces éléments, la possibilité pour un producteur de procéder à la transmission par continuation du bail en métayage ou en fermage dans les cas susmentionnés (assimilables aux cas d'héritage et d'héritage anticipé abordés au point 2.2.1) peut entraîner par là même la transmission des parcelles et des autorisations liées au profit du repreneur visé sans préjudice du respect des conditions prévues au point 3 et sous réserve de l'obtention par le preneur initial de l'agrément du bailleur ou à défaut, du tribunal paritaire.

(iii) Par ailleurs, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de co-preneur son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Lorsqu'un des co-preneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le co-preneur qui continue à exploiter peut poursuivre cette activité à son seul nom sous réserve de l'accord du bailleur ou à défaut par décision du tribunal paritaire et dans les conditions fixées à l'article L.411-35 du CRPM.

Dans ce cas, le transfert des parcelles et des autorisations de plantation liées au profit du conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un PACS participant à l'exploitation ou du descendant ayant atteint l'âge de la majorité est également admis, dans les mêmes conditions que définies au *(ii).*

4.4.2. LES CAS DE MISE À DISPOSITION DE TOUT OU PARTIE DES BIEN DONT LE PRENEUR EST LOCATAIRE

En vertu de l'article L.411-37 du code rural et de la pêche maritime, **le preneur associé d'une société à objet principalement agricole** peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. **Cette opération est conditionnée à la réalisation d'une information auprès du bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition.** Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine (sociétés à forme civile, commerciale, ou coopératives agricoles). Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. Les sociétés créées de fait sont exclues du dispositif.

La mise à disposition peut être effectuée dans les mêmes conditions au profit de toute personne morale à vocation principalement agricole dont le preneur est membre, sous réserve de l'accord préalable du bailleur.

Dans ces deux cas, le preneur qui reste titulaire du bail doit, sous peine de résiliation, **continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente.** La société bénéficiaire de la mise à disposition et les coassociés sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Compte-tenu de ces éléments, il est admis qu'un exploitant preneur puisse transférer tout ou partie de son exploitation et des autorisations liées aux parcelles transférées dans le cadre et pour la durée d'une mise à disposition au profit d'une société ou d'une personne morale à objet ou vocation principalement agricole dans la mesure où il est associé à cette structure et qu'il participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente. Il doit toutefois satisfaire, sous peine de résiliation du bail, aux conditions d'information précitées ou d'accord préalable du bailleur et garantir le respect des conditions prévues au point 3.

4.4.3. L'APPORT DE DROIT AU BAIL

En vertu de l'article L.411-38 du même code, le preneur peut apporter son droit au bail à une société (SCEA, groupement de propriétaires ou d'exploitants) à condition, sous peine de résiliation du bail, d'obtenir l'agrément personnel du bailleur. L'apport du droit au bail entraîne un changement de titulaire, l'apporteur n'a plus aucun droit sur le fonds loué. La société devient titulaire du bail en qualité de fermier.

Le transfert des autorisations de plantation dans ce cadre (et hors cas 2.2.3), y compris de bail en métayage ou en fermage, est exclu afin d'écarter tout risque de spéculation. Le preneur initial conserve donc les autorisations de plantation en portefeuille. À défaut de modification de l'autorisation par le producteur auprès des services compétents, l'autorisation est perdue et le producteur est soumis, sauf cas de force majeur, aux sanctions définies à l'article L.665-5-4 de l'ordonnance n°2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne au motif de la non utilisation d'une autorisation de plantation nouvelle (en tout ou partie) avant l'expiration de sa durée de validité.

4.4.4. LE BAIL CESSIBLE HORS CADRE FAMILIAL

Le transfert des autorisations de plantation dans le cadre d'un bail cessible hors cadre familial régi par les articles L.418-1 à L.418-5 du code rural et de la pêche maritime est exclu afin d'écarter tout risque de spéculation.

5. LES CAS OÙ LES TRANSFERTS NE SONT PAS AUTORISÉS

Par définition, ils représentent tous les autres cas qui ne rentrent pas dans le champ des cas dérogatoires cités précédemment. Des exemples non exhaustifs sont présentés ci-dessous.

Le cas de l'incapacité professionnelle de longue durée ne rentre pas dans les cas dérogatoires au principe d'incessibilité des droits et autorisations de plantation dans la mesure où l'utilisation des autorisations ne nécessite pas d'imposer au producteur l'obligation d'effectuer lui-même la plantation de vigne et, en cas d'incapacité juridique, un représentant légal ou tuteur pourrait agir pour le compte du producteur.

Comme évoqué précédemment, les transferts d'autorisations dans le cadre d'un apport partiel d'actif (cf. point 2.2.3), d'un apport de droit au bail (cf. point 4.4.4) et d'une cession du bail lorsqu'une clause autorise le locataire à céder son bail (hors cadre familial) ne sont pas autorisés.

La vente d'une parcelle n'autorise pas à transmettre l'autorisation à son acheteur, même si l'autorisation est « stickée » pour cette parcelle.

6. LES TRANSFERTS DE DROITS AUTORISÉS

Les cas de transferts et de mutations des autorisations dérogatoires s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits de plantation pour lesquels une procédure de conversion en autorisations est prévue en vertu de l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013.

Les caractéristiques initiales des droits (conditions de production, engagements liés, etc.) sont maintenues dans le cadre de ces transferts.

7. LA TRANSMISSION / CESSION D'UNE PARCELLE SUR LAQUELLE PORTE UN ENGAGEMENT

En cas de transmission (transfert, vente, etc.) par un producteur d'une parcelle plantée à partir d'une autorisation au titre de laquelle il a souscrit un certain nombre d'engagements, le repreneur est tenu au respect de ces mêmes engagements.

En cas de transmission d'une parcelle plantée dans le cadre d'une opération de replantation anticipée engageant un producteur à arracher une autre parcelle en compensation, c'est par défaut le cédant qui demeure lié par l'obligation d'arracher une parcelle en compensation de la plantation. Le repreneur peut toutefois arracher une parcelle en compensation si l'acheteur et le vendeur se sont explicitement accordés par écrit dans ce sens lors de la vente.

En cas de transmission d'une parcelle destinée à être arrachée dans le cadre d'une opération de replantation anticipée, c'est par défaut le cédant qui arrache la parcelle avant de la vendre ou qui désigne une autre parcelle de son exploitation qui fera l'objet d'un arrachage compensateur. Le repreneur peut cependant arracher la parcelle si l'acheteur et le vendeur se sont explicitement accordés par écrit dans ce sens lors de la vente.

Le Directeur général adjoint de la performance économique

et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD